

être opposée en tout temps et en tout état de cause, soit par les parties intéressées, soit par l'Administration.

Art. 17. Sous réserve des dispositions édictées par l'article précédent, à partir de la date des titres délivrés en exécution des articles 13 et 14, les immeubles auxquels ces titres se réfèrent, quels que soient leurs propriétaires, sont régis par la loi française.

Art. 18. Les immeubles appartenant à l'Etat ou au service Local, à quelque titre que ce soit, sont dispensés de toute demande en reconnaissance.

Les biens du domaine privé de l'Etat ou de la colonie font l'objet de titres établis conformément à l'article 13 ; ces titres ont la même valeur que ceux délivrés aux particuliers.

Art. 19. Il n'est rien innové à la législation existante en ce qui concerne les produits des biens domaniaux.

Art. 20. Le Gouverneur règle par des arrêtés les mesures de détail que peut comporter l'application du présent décret et fixe les droits à percevoir pour les frais occasionnés pour toutes opérations et formalités y relatives.

Il prescrit en outre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer au présent décret la publicité la plus complète.

Art. 21. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français de l'Océanie, inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 31 mai 1902.

Signé : EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 382. — ARRÊTÉ fixant les conditions d'exécution du décret du 31 mai 1902 au sujet des déclarations de propriétés aux îles Marquises.

(Du 9 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;